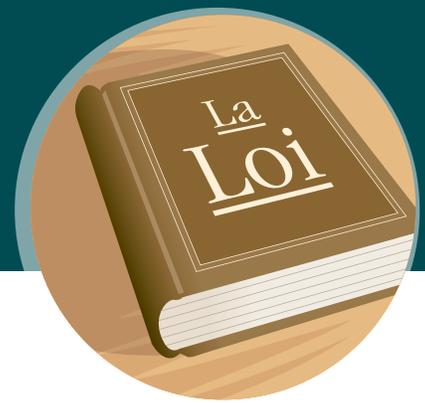


LE RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES (C. Q-2, R.26)



L'OBJET DU RÈGLEMENT

Sous l'égide du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) a pour objet d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement celle de l'eau et du sol, contre la pollution causée par certaines activités agricoles. (Art. 1).

Il s'applique aux élevages d'animaux et à leurs installations, aux ouvrages de stockage de leurs déjections ou à l'épandage de celles-ci. Il s'applique également aux parcelles de sols en culture¹ et à l'utilisation des matières fertilisantes. Les élevages de canidés ou de félidés de même que les piscicultures, les zoos, les parcs et jardins zoologiques sont exclus de l'application du règlement. (Art. 2)

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Le REA est fort complexe et comporte plusieurs spécifications et normes édictées en fonction de nombreux facteurs d'ordre agronomique, géographique, temporel, et administratif.

Les pages qui suivent ciblent les principales dispositions du REA pouvant être d'intérêt lors de l'élaboration d'un Plan de la zone agricole en termes de contraintes imposées au développement des activités agricoles. À cet effet, des dispositions ont été volontairement écartées (ex. : les modalités de récupération des eaux de laiterie de ferme, les sanctions) ; d'autres ont été résumées en tentant de conserver l'essentiel du propos. Aussi, **il est hautement recommandé de référer directement au libellé du règlement pour obtenir des informations précises quant à son application** (voir source en fin de texte).

LE RETRAIT DES ANIMAUX DES COURS D'EAU ET DES BANDES DE PROTECTION RIVERAINES (ART. 4)

À l'exception du passage à gué, les animaux ne doivent pas accéder aux cours et plans d'eau ainsi qu'à leurs bandes de végétation riveraines (art. 4, 2e al.). En milieu agricole, la bande riveraine correspond minimalement à une largeur de 3 mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau² ou d'un lac. S'il y a un talus, cet espace doit inclure une largeur d'au moins 1 mètre sur le haut de ce talus. Il revient donc aux exploitants agricoles de prendre les mesures appropriées pour éviter l'accès aux animaux à cette bande (clôture, plantes épineuses, etc.).

Il importe de préciser que les **instances municipales peuvent adopter des mesures plus restrictives** concernant la largeur de la bande riveraine à respecter.

L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES À L'EXTÉRIEUR DES ZONES DE PROTECTION RIVERAINES (ART. 5 ET 30)

Le propriétaire, le locataire et l'exploitant d'un terrain doivent s'assurer que les déjections animales n'atteignent pas les eaux de surface ou souterraines, y compris celles provenant de cours d'exercice ou d'amas aux champs. En outre, il est interdit d'épandre des matières fertilisantes à l'intérieur de la bande riveraine telle que définie par règlement municipal ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 1 mètre d'un fossé agricole.

¹ À l'exclusion de la sylviculture.

² Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, ainsi que le fleuve et le golfe du Saint-Laurent de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Les eaux de surface réfèrent aux rigoles, fossés, cours d'eau, lacs, marais et autres plans d'eau qui permettent d'évacuer la portion des eaux de précipitations et de fonte des neiges qui ruissellent en surface. Les eaux souterraines réfèrent quant à elles aux eaux qui n'ont pas encore émergé à la surface et qui ne sont pas entrées en contact avec l'air.

En l'absence d'une bande riveraine définie par règlement municipal, l'épandage est interdit dans un cours d'eau, un lac, un marécage d'une superficie minimale de 10 000 m² ou dans un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 mètres de ceux-ci.

Les normes de localisation et d'aménagement pour les installations d'élevage et les ouvrages de stockage de déjections animales (art. 6, 8 à 18)

Le REA prévoit des normes de localisation pour toute installation d'élevage ou ouvrage de stockage sis à proximité d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang³.

De façon générale, il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage à une distance inférieure à 15 mètres (calculée à partir de la ligne des hautes eaux) de ceux-ci. Dans le cas d'un agrandissement ou aménagement, la norme de distance ne s'applique qu'à la portion visée par l'aménagement ou l'agrandissement.

LE RESPECT DES NORMES CONCERNANT L'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

LES BÂTIMENTS

Tous les bâtiments d'élevage⁴ doivent être munis d'un plancher étanche. La cour d'exercice n'est pas considérée comme un bâtiment d'élevage et n'est donc pas visée. Cet espace extérieur peut inclure ou non un abri avec ou sans murs où les animaux peuvent circuler librement vers le reste de la cour d'exercice. Cependant, une étable froide à façade ouverte (trois murs), utilisée notamment dans l'élevage du bovin de boucherie, est considérée comme un bâtiment d'élevage.

LES OUVRAGES DE STOCKAGES ÉTANCHES (ART. 10)

Les fumiers liquides et solides doivent être stockés dans un ouvrage étanche construit selon les normes reconnues dans le domaine. Les seules exceptions possibles à cette exigence concernent les amas au champ⁵ ou à proximité des bâtiments pour les fumiers solides provenant d'exploitations produisant moins de 1 600 kg de phosphore. La capacité d'un ouvrage de stockage doit être suffisante pour contenir toutes les déjections animales produites et reçues tout en empêchant le débordement entre les périodes d'épandage.

LES AMAS DANS DES CHAMPS CULTIVÉS (ART. 9.1)

Le stockage de fumier solide en amas au champ est possible sous certaines conditions. Une recommandation d'un agronome est notamment exigée. La quantité de fumier comprise dans tous les amas présents sur une même parcelle ne doit, en aucun moment, contenir plus d'éléments fertilisants que les besoins de fertilisation des parcelles devant recevoir cette quantité de fumier.

L'OBLIGATION DE VALORISER OU D'ÉLIMINER LES DÉJECTIONS ANIMALES PRODUITES (ART. 19)

La personne qui entrepose des déjections animales doit les valoriser ou les éliminer. La gestion usuelle des déjections animales consiste à reprendre les déjections animales de l'ouvrage de stockage et à les valoriser comme fertilisants par épandage sur des parcelles en culture.

Le traitement (compostage, bio-méthanisation, séchage, etc.) et/ou l'élimination (incinération) des déjections animales est possible sous certaines conditions. Un certificat d'autorisation est alors requis, sauf dans le cas d'une opération de transformation de fumier ou d'autres produits de ferme dont le volume est inférieur à 500 m³.

3 À l'exclusion d'un étang réservé à la lutte aux incendies ou encore à l'irrigation des cultures.

4 Un bâtiment d'élevage est défini comme une construction dans laquelle les animaux sont généralement confinés.

5 Selon certaines exigences.

L'OBLIGATION DE DISPOSER DES SUPERFICIES EN CULTURE REQUISES À LA VALORISATION DES DÉJECTIONS ANIMALES (ART. 20, 20.1)

Tout exploitant doit disposer de superficies en culture suffisantes pour épandre des déjections animales ainsi que tout autre matière fertilisante et ce, conformément aux normes du REA, notamment celles relatives au phosphore.

L'exploitant d'un lieu d'élevage est ainsi tenu de respecter un équilibre entre la quantité de déjections animales et autres matières fertilisantes épandues, et les superficies d'épandage disponibles.

LE RESPECT D'UN PAEF PROPRE À CHAQUE EXPLOITATION AGRICOLE (ART. 22 À 28)

L'épandage de matières fertilisantes sur une parcelle en culture ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF). C'est l'exploitant du lieu qui est assujéti à l'obligation de produire un PAEF, et non pas le propriétaire du lieu. Les lieux d'élevage produisant plus de 1 600 kg de phosphore sont assujéti à la production d'un PAEF. Pour les lieux d'épandage, il vaut mieux se référer aux tableaux explicatifs du Ministère.

Le PAEF doit contenir tous les renseignements nécessaires à son application tels que les doses de matières fertilisantes, les modes et les périodes d'épandage (art. 23). Il doit également respecter les règles de l'art, décrites dans la Grille de référence relative à un PAEF, de même que dans les autres outils d'encadrement en agroenvironnement de l'Ordre des agronomes du Québec.

Seul un agronome est habilité à signer un PAEF. Cependant, l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage de même qu'un associé ou un actionnaire de ce lieu peut signer le PAEF du lieu s'il a suivi un cours de formation sur la réalisation d'un PAEF (accréditation du ministère de l'Éducation).

LA CARACTÉRISATION DES DÉJECTIONS ANIMALES (ART. 28.1, 28.2, 28.3)

L'exploitant d'un lieu d'élevage doit procéder à la caractérisation des effluents d'élevage c'est-à-dire en déterminer le volume annuel et en faire analyser la teneur fertilisante. Cette exigence vise tous les lieux d'élevage à l'exception de ceux sur fumier solide dont la production de phosphore est inférieure à 1 600 kg. Un agronome doit obligatoirement être mandaté à cet effet.

À noter qu'il est possible de se soustraire à cette obligation en utilisant les valeurs de l'annexe 6 du REA pour établir son bilan annuel de phosphore. Les valeurs de l'annexe 6 correspondent aux valeurs moyennes de rejets établis par le Centre de références en agriculture et agroalimentaire du Québec majorées de 20 %.

L'ANALYSE DES SOLS AFIN D'EN DÉTERMINER LA RICHESSE ET LA SATURATION EN PHOSPHORE (ART. 29, 29.1)

Au moins une fois à tous les cinq ans, l'exploitant d'une parcelle cultivée (y compris les pâturages) visée par un PAEF a l'obligation de faire analyser ses sols par un laboratoire accrédité par le MDDEFP, notamment pour mesurer la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore.

L'INTERDICTION D'ÉPANDAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES SUR SOL GELÉ OU ENNEIGÉ (ART. 31)

L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé (entre le 1er avril et le 1er octobre). Les matières fertilisantes peuvent être épandues après le 1er octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le PAEF l'autorise explicitement. Un maximum de 35 % du volume annuel produit peut être épandu après le 1er octobre.

LES MODES D'ÉPANDAGE (ART. 32)

Les déjections animales avec gestion liquide (lisiers) doivent être épandues avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection du fumier liquide est situé à une hauteur maximale de 1 mètre au-dessus du sol et qui projette ce fumier à une distance d'au plus 2 mètres avant d'atteindre le sol.

Toutefois, malgré l'énoncé précédent, les lisiers provenant exclusivement des élevages de bovins laitiers et de bovins de boucherie, à l'exception des veaux de lait, peuvent être épandus avec un équipement à aspersion basse respectant les spécifications suivantes : le point de sortie est situé à une hauteur maximale de 1,2 mètre au-dessus du sol et le lisier est projeté à une distance horizontale d'au plus 5,5 mètres avant d'atteindre le sol.

LA DÉTERMINATION DE LA PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (ART. 35 ET 36)

Tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé par un PAEF doit produire et transmettre au ministère avant le 15 mai de chaque année un bilan de phosphore sous la signature d'un agronome.

LE DÉPÔT D'AVIS DE PROJET OU DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION (ART. 39, 40, 41)

Le REA oblige l'exploitant d'un lieu d'élevage à déposer un avis de projet au MDDEFP minimalement 30 jours avant la réalisation de certains projets. Cette obligation ne vise que les lieux d'élevage dont la production annuelle de phosphore (PO) est inférieure à 3 200 kg. Sont assujettis à cette obligation les projets suivants :

- l'implantation d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide dont la production annuelle de phosphore est inférieure à 3 200 kg;
- l'implantation d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est supérieure à 1 600 kg, mais inférieure à 3 200 kg;
- le passage partiel ou complet d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide;
- l'augmentation de la production annuelle de phosphore dans un lieu d'élevage qui fait en sorte d'atteindre ou de dépasser 1 600 kg, 2 100 kg, 2 600 kg ou 3 100 kg, sans toutefois atteindre 3200 kg. L'avis de projet n'est cependant exigible que lors de l'atteinte ou du dépassement du seuil le plus élevé.

Un avis de projet est également requis lors de la construction d'un ouvrage de stockage ou de l'augmentation de la capacité d'un ouvrage existant. L'installation d'une toiture sur un ouvrage de stockage nécessite aussi le dépôt d'un avis de projet.

Les lieux d'élevage dont la production annuelle de phosphore est égale ou supérieure à 3 200 kg sont pour leur part assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère.

L'INTERDICTION D'AUGMENTER LES SUPERFICIES EN CULTURE DANS LES BASSINS VERSANTS DÉGRADÉS (50.1, 50.1.1, 50.3, 50,4)

Les bassins dégradés sont ceux dont le cours d'eau excède la norme de 30 microgrammes de phosphore par litre. La liste des municipalités situées à l'intérieur de ces bassins se trouvent aux annexes 2, 3 et 5.

Le texte relatif à ces dispositions est assez complexe, mais en résumé, à quelques exceptions près, il faut retenir que dans les bassins versants dégradés, il est interdit d'augmenter la superficie cultivée au-delà des droits acquis en 2004, 2005 ou 2011, selon le cas.

À noter que certains végétaux ne sont pas visés par l'interdiction : les arbres autres que les arbres de Noël et les arbres fruitiers (ex. : pommiers, poiriers, cerisiers, etc.), les arbustes, les bleuets, les canneberges, les fraises, les framboises et les vignes. Par conséquent, il est possible d'augmenter la superficie utilisée pour la culture de ces végétaux dans les bassins versants dégradés. Par exemple, un boisé peut être remplacé par une culture de fraises. Cependant, par la suite, il est interdit de remplacer cette superficie en fraises, implantée après 2004 ou 2005, par une culture de végétaux autres que ceux qui sont énumérés précédemment, si cela a pour effet d'augmenter les superficies consacrées à la culture des végétaux en 2004 ou 2005, selon le cas.

Il en est de même pour la remise en culture d'une sablière à la fin de son exploitation. Dans un bassin versant dégradé, l'exploitant de la sablière ne pourra remettre en culture le sol recouvrant la sablière si cela a pour effet d'augmenter le total des superficies cultivées en 2004 ou 2005. Cependant, n'importe laquelle des cultures mentionnées auparavant pourra être implantée sur ces terres.

SOURCES

MDDEP, Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles, août 2012.

http://www.mddep.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/guide-referance-REA.pdf

L.R.Q., c. Q-2, R.26

Site web du MDDP,

<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/>